

0119
ARRETE N° 0119 /MSPC/CAB/DEC du 20 MAR. 2020
Portant ouverture du concours professionnel spécial d'accès au corps des
Officiers de Police au titre de l'année 2020.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

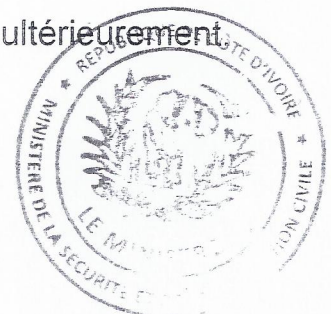
- Vu la loi n°2001-479 du 09 Août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 ;
- Vu la loi n°2016-09 du 13 Janvier 2016 portant programmation des Forces de Sécurité Intérieure pour les années 2016-2020 ;
- Vu le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 août 2010, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Il est ouvert, au titre de l'année 2020, un concours professionnel spécial d'accès au corps des Officiers de Police.

Article 2 : le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.



Article 3 : Peuvent faire acte de candidature, les Sous-officiers de Police remplissant les conditions fixées par les articles 13 et suivants du décret n° 2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale, à savoir :

- être âgé de 50 ans au moins et de 53 ans au plus au 1^{er} janvier 2020;
- être au 2^{ème} échelon du grade d'Adjudant;
- être en activité à la date d'ouverture du concours et compter à cette date au moins 20 ans de service effectif dans le corps des Sous-Officiers de Police;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des cinq (05) dernières années de service;
- avoir suivi régulièrement le cycle de formation préparatoire au concours professionnel spécial d'accès au corps des Officiers de Police.

Article 4 : Les candidatures sont adressées à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile par la voie hiérarchique. Elles doivent comprendre les pièces suivantes :

- une fiche de candidature ;
- une demande manuscrite ;
- la dernière décision d'avancement
- l'arrêté de titularisation dans le corps des Sous-officiers ;
- une photocopie des cinq (5) derniers bulletins individuels de notation, sur présentation des originaux ;
- la photocopie du permis de conduire sur présentation de l'original ;
- une chemise cartonnée rose.

Article 5 : Le cycle de formation préparatoire est organisé par la Direction des Ecoles et des Centres de Formation de la Police Nationale. Il se déroulera sur trois (03) mois sous la forme d'enseignement direct pour les candidats d'Abidjan et en enseignement par correspondance pour les candidats de l'intérieur.

La date de la formation préparatoire sera fixée ultérieurement.

Article 6 : Les enseignements porteront sur les disciplines suivantes :

- rédaction administrative ;
- procédure pénale ;
- maintien de l'ordre ;
- droit public ;
- droit privé.

Article 7 : À l'issue du cycle de formation préparatoire, les candidats qui ont suivi avec assiduité les enseignements reçoivent une « attestation de participation assidue » délivrée par le Directeur des Ecoles et des Centres de Formation de la Police Nationale.



Article 8 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

1. une interrogation écrite portant sur la procédure pénale : durée : 4 heures, coefficient 3 ;
2. une interrogation écrite portant sur le maintien de l'ordre : durée : 3 heures, coefficient 3 ;
3. une interrogation écrite portant sur la rédaction administrative : durée : 2 heures, coefficient 2.

Article 9 : Les candidats aux concours professionnels déclarés admissibles subiront une visite médicale dans une formation sanitaire de la Police Nationale avant l'épreuve orale d'admission définitive.

Les frais de visite médicale d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) FCFA sont payés par voie électronique.

Article 10 : Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1. droit public : coefficient 2 ;
2. droit privé : coefficient 1.

Article 11 : Les candidats doivent se présenter dans les centres d'examen en tenue de travail munis de leur convocation et de leur carte professionnelle.

Article 12 : Les inscriptions se font en ligne.

Article 13 : Les droits d'inscription sont fixés à 35.000 FCFA répartis comme suit.

1. cours préparatoires : 15.000 FCFA ;
2. concours : 20.000 FCFA.

En outre, le candidat a à sa charge le prix de la pochette mille cinq-cents (1.500 FCFA) et les photos numériques deux mille (2.000 FCFA).

Tous les frais de participation aux concours de la Police Nationale sont payés par voie électronique.

Article 14 : Sont déclarés admissibles, tous les candidats ayant composé dans toutes les épreuves écrites et dont la moyenne est d'au moins 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à 05 sur 20 dans l'une des épreuves écrites est éliminé d'office.

Article 15 : Le candidat ayant obtenu dans l'une des épreuves orales une note inférieure ou égale à 05 sur 20 est éliminé d'office.

Article 16 : La liste des candidats déclarés définitivement admis sera dressée par ordre de mérite, à concurrence du nombre de places mises au concours.



Article 17 A compter de la date de publication des résultats définitifs, un délai de dix (10) jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la réclamation, pour statuer.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Ampliations :

- | | |
|---------------------------------------|----|
| - Présidence de la République | 01 |
| - Cabinet du Premier Ministre | 01 |
| - Mininter (CAB) | 05 |
| - Tous Ministères | 36 |
| - Secrétariat Général du Gouvernement | 01 |
| - Mininter (DGPN) | 04 |
| - Structures sous tutelle (Mininter) | 04 |
| - Contrôle Financier | 02 |
| - Direction de la Solde | 02 |
| - Archives | 01 |
| - Intéressé | 01 |
| - Chrono / JORCI | 04 |

Fait à Abidjan, le

20 MAR. 2020



General Vagondo DIOMANDE